



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/578)]

55/143. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la question des Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 54/89 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

¹ A/55/23 (Partie II), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23*.

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies tandis qu'elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que l'*Ulu-o-Tokelau* a participé au séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Majuro du 16 au 18 mai 2000² et indiqué que le projet de nouvelle assemblée des Tokélaou, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, est considéré par les Tokélaouans comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination;

5. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Conseil des Faipule en juillet 2000, selon laquelle, à la suite de consultations tenues dans chaque village et d'une réunion du *Fono* général en juin 2000, l'exécution du projet a reçu un appui intégral et général;

6. *Note* que le Conseil des Faipule a confirmé que, dans les douze mois suivant juillet 2000, des progrès importants seraient accomplis, en collaboration avec la Nouvelle-Zélande, dans l'exécution du projet;

7. *Constate* que la Nouvelle-Zélande a engagé des ressources supplémentaires importantes au titre du projet en 2000-2001 et qu'elle a l'intention de collaborer avec les Tokélaou pour mettre en œuvre des moyens de créer une véritable dynamique;

8. *Note* les changements introduits dans les arrangements concernant la fourniture des services publics, dans un contexte où l'institution du village est véritablement reconnue comme le fondement de la nation, et le fait que l'on espère que le Commissaire des services de l'État néo-zélandais sera en mesure de procéder à un transfert de responsabilités au profit de la fonction publique des Tokélaou à un

² A/55/23 (Partie I), chap. II, annexe, par. 30. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23*.

moment à fixer d'un commun accord lorsque les Tokélaou disposeront sur place du personnel adéquat;

9. *Note également* que la constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de l'assemblée nouvelle des Tokélaou et qu'elles ont l'une et l'autre une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

10. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

11. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

12. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la question des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

83^e séance plénière
8 décembre 2000